

# Communiqué d'information réglementaire et technique Flavescence dorée Région Auvergne Rhône-Alpes N°1 du 10/04/2025

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur [https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2025.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map)

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :

[gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est en cours de révision et devrait permettre une meilleure articulation avec l'arrêté relatif à la protection des abeilles et autres pollinisateurs dans les années à venir.

Toutefois, ce nouvel arrêté ne pourra pas être publié avant l'été et sera effectif à partir de la campagne 2026.

Ainsi, pour cette campagne 2025 de lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée, il n'y aura pas de dérogation possible.

---

## Protection des pollinisateurs : pas de dérogation possible en 2025.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne.**

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut

également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;

- Le traitement sur la vigne en floraison :

- ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...) Application le soir* ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ Si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée correspondant à ces critères n'est disponible (cas du Pyrèvert en AB), l'intervention insecticide doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci. Ces produits comportent la **mention SPe8** « *Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur ou sont présentes.* »

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

## Dates de traitement obligatoire en 2025

Les dates de traitement obligatoire dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée seront communiquées dans le **courant du mois de mai**.